

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N° 2014-21**

**RÉGLEMENTATION MUNICIPALE DU RÉGIME DE STATIONNEMENT  
RUE DU PRESSEUR DANS L'AGGLOMÉRATION DE BOISSISE LE ROI**

Le Maire de la Commune de Boissise-le-roi,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 417-9, R 417-10,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription, signalisation des exceptions aux dispositions de caractère général dans le cadre de la réglementation du stationnement – approuvée par l'arrêté du 07 Juin 1977, modifiée par arrêté du 25 Juin 2009,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation en réglant la circulation des piétons et le stationnement des véhicules sur la voie publique dans l'agglomération de BOISSISE LE ROI, rue du Pressoir.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le stationnement des véhicules en agglomération de BOISSISE LE ROI, rue du Pressoir est réglementé comme suit :

Le stationnement des véhicules, conformément au code de la route, est et reste interdit sur le trottoir, côté pair, de la rue du Pressoir.

Le stationnement des véhicules sera autorisé, à cheval sur le trottoir, côté impair, de la rue du Pressoir, à l'exception des endroits matérialisés par une bande jaune apposée sur le sol le long des trottoirs ou interdits au regard des articles R 417-9 (stationnement dangereux) et R 417-10 (stationnement gênant) du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription, sera mise en place par la Commune de BOISSISE LE ROI.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la rue mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation, dans la commune de BOISSISE LE ROI.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de BOISSISE LE ROI, Monsieur le Commandant de Police de Dammarie-les-Lys, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commandant de Police de Dammarie-les-Lys,
- Monsieur le Chef de Corps des Services Incendie et Secours de St Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Boissise-le-Roi, le 28 Avril 2014



Le Maire,

Gérard AUBRUN